

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Parlement européen sur l'évaluation de la capacité des fonctionnaires à travailler dans une troisième langue avant une première promotion**

Bruxelles, le 21 janvier 2009 (dossier 2008-0690)

### **1. Procédure**

Le 19 novembre 2008, le Délégué à la protection des données (DPD) du Parlement européen a soumis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification de contrôle préalable concernant les traitements de données qui sont réalisés dans le cadre de l'évaluation de la capacité des fonctionnaires et des agents contractuels de groupe de fonction IV du Parlement européen à travailler dans une troisième langue avant une première promotion («la notification»).

Le 14 janvier 2009, le CEPD a envoyé le projet d'avis au DPD du Parlement européen pour commentaires. Le DPD a répondu le 19 janvier 2009.

### **2. Les faits**

L'article 45.2 du Statut<sup>1</sup> dispose que le fonctionnaire est tenu de démontrer, avant sa première promotion après recrutement, sa capacité à travailler dans une troisième langue. L'article 85.3 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes («RAAA») crée une obligation similaire pour les agents contractuels avant le renouvellement de leur contrat pour une durée indéterminée.

Le Parlement européen a mis en place une «Politique de promotion et de programmation des carrières»<sup>2</sup> qui décrit les critères et la procédure pour les fonctionnaires ayant vocation à une promotion, un des critères de la première promotion étant la capacité du fonctionnaire à travailler dans une troisième langue. La procédure de notation mise en place par le Parlement européen et décrivant le processus d'évaluation des fonctionnaires a été notifiée au CEPD pour un contrôle préalable<sup>3</sup>, notification qui ne comprenait cependant pas l'évaluation de la capacité du fonctionnaire à travailler dans une troisième langue.

La *finalité* des traitements de données qui font l'objet de la présente notification est d'évaluer la capacité des fonctionnaires et des agents contractuels du Parlement européen, du groupe de fonction IV uniquement, à travailler dans une troisième langue. Cette évaluation est nécessaire

---

<sup>1</sup> Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, adopté le 1.05.2004 (ci-après le «Statut»).

<sup>2</sup> Politique de promotion et de programmation des carrières, décision du Bureau du 6 juillet 2005, telle que modifiée par les décisions du Bureau du 13 février 2006, du 23 avril 2007 et du 21 avril 2008.

<sup>3</sup> Voir avis du CEPD dans le dossier 2004-206 du 3 mars 2005.

dans le cas des fonctionnaires ayant vocation à une première promotion et dans le cas des agents contractuels de groupe de fonction IV pour renouveler leur contrat pour une durée indéterminée.

La **responsabilité générale** du traitement des données incombe à l'Unité de la gestion du personnel et des carrières de la DG PERSONNEL.

Les **traitements de données** qui sont réalisés lors de l'évaluation de la capacité des fonctionnaires et des agents contractuels de groupe de fonction IV du Parlement européen à travailler dans une troisième langue sont à la fois manuels et électroniques et peuvent être résumés de la façon suivante:

i) un groupe de travail à la DG PERSONNEL identifie les personnes concernées et les contacte pour vérifier leur situation. En règle générale, les promotions au Parlement ont lieu le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et par conséquent la capacité à travailler dans une troisième langue doit être démontrée avant le 31 décembre de l'année précédente.<sup>4</sup>

ii) Le groupe de travail de la DG PERSONNEL détermine si l'obligation de maîtrise d'une troisième langue est remplie et si ce n'est pas le cas, le groupe de travail propose au fonctionnaire de prendre des cours de langue ou de passer un test organisé par EPSO afin de remplir l'obligation requise. À la fin de la procédure, les fonctionnaires sont informés du résultat par lettre. La même procédure s'applique concernant les agents contractuels de groupe de fonction IV avant le renouvellement de leur contrat pour une durée indéterminée.

iii) L'évaluation se fait soit sur la base des qualifications détenues ou sur la base de tests:

- lorsque l'évaluation se fait sur la base des qualifications, le groupe de travail de la DG PERSONNEL évalue les diplômes et les certificats envoyés par le fonctionnaire concerné aux fins de déterminer s'ils sont utiles pour prouver le niveau requis de maîtrise de la langue choisie. En cas de doute, le groupe de travail de la DG PERSONNEL transmet une copie du diplôme/certificat à EPSO, qui le transmet à son tour au comité d'évaluation compétent d'EPSO établi conformément à l'article 8 de la réglementation commune<sup>5</sup>. Les résultats de l'évaluation sont communiqués à la personne concernée.
- Lorsque la personne concernée choisit de passer un test, elle fait l'objet d'une procédure organisée par EPSO au plus tard en décembre de chaque année. Les résultats de l'évaluation réalisée par EPSO sont communiqués simultanément au groupe de travail et à la personne concernée.

iv) Une fois les fonctionnaires évalués, cinq listes sont publiées sur l'Intranet: Les fonctionnaires ayant vocation à la promotion, les fonctionnaires détachés ayant vocation à la promotion, les fonctionnaires ayant vocation à la promotion qui ont atteint le seuil de référence, les fonctionnaires recommandés pour une promotion par les comités de promotion, et les fonctionnaires promus. La promotion est accordée selon les critères établis dans la décision du Bureau sur la politique de promotion et de programmation des carrières du 6 juillet 2005, telle que modifiée le 21 avril 2008. L'obligation de maîtriser une troisième langue est une condition

---

<sup>4</sup> Pour les promotions en 2009, ce délai a été reporté au 31 mars 2009. Cela est dû au fait que, conformément à la réglementation commune fixant les modalités d'application de l'article 45.2 du Statut, les fonctionnaires sont tenus d'avoir atteint le niveau 6 de la formation linguistique interinstitutionnelle, alors que le niveau 4 était auparavant requis.

<sup>5</sup> Voir avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier «Évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue (application de l'article 45.2 du Statut)» Bruxelles, le 4 septembre 2007 (dossier 2007-088).

nécessaire pour la première promotion, mais ce n'est pas l'unique condition. La décision de promotion est publiée conformément au troisième paragraphe de l'article 25 du Statut. Une copie de la décision est conservée dans le dossier individuel de la personne concernée.

v) Suite à l'évaluation des agents contractuels de groupe de fonction IV, une lettre est envoyée à la personne concernant le résultat de l'évaluation et la décision des AIPN. Une copie de cette lettre est conservée dans le dossier individuel de la personne concernée.

Les **types de personnes concernées** dont les données sont collectées comprennent tous les fonctionnaires qui n'ont jamais été promus, indépendamment de leur date de recrutement, ainsi que les agents contractuels de groupe de fonction IV avant le renouvellement de leur contrat pour une durée indéterminée.

Les **catégories de données** collectées pour être traitées ultérieurement sont les suivantes: *i*) données d'identification, dont nom, prénom, numéro personnel; *ii*) informations concernant le recrutement et la carrière; et *iii*) informations concernant la formation, comprenant les qualifications, la troisième langue choisie aux fins de l'évaluation conformément à l'article 45.2 du Statut, et le résultat du test (le cas échéant).

En ce qui concerne la **conservation** des données, selon la notification, les décisions finales de promotion sont conservées dans les dossiers individuels des personnes concernées et sont soumises aux délais de conservation suivants.

Les données ne seront pas utilisées à des fins statistiques.

Selon la notification, le responsable du traitement peut **transférer les données à caractère personnel** à des destinataires au sein des institutions et des organes européens. Les données à caractère personnel sont transférées à un groupe de travail au sein de la DG PERSONNEL aux fins d'évaluer le niveau de compétence de la personne concernée. Le responsable du traitement transfère également certaines données à caractère personnel, comme les copies des certificats/diplômes, à EPSO, qui les transférera à son tour au comité d'évaluation compétent d'EPSO aux fins d'évaluer si un diplôme/certificat donné atteste des compétences linguistiques nécessaires. En outre, des informations d'identification peuvent également être envoyées à EPSO qui est chargée d'organiser des tests de langues, lorsque l'évaluation se fait sur la base d'un test.

En ce qui concerne le **droit à l'information**, la notification explique que des communications générales ont été envoyées aux fonctionnaires le 6 juin 2007, le 21 septembre 2007 et le 25 août 2008. Des contacts individuels ont été établis avec les fonctionnaires concernés, comme requis (des échantillons de communications avec les fonctionnaires ont été fournis).

En ce qui concerne **les droits d'accès et de rectification**, ils sont décrits en des termes généraux dans la décision du Bureau du 22 juin 2005 portant application du règlement 45/2001.

En ce qui concerne les **mesures de sécurité**, la notification indique que des mesures de sécurité sont en place, comme la conservation des dossiers dans des armoires fermées à clé, ainsi que des mesures de sécurité logiques, comme la protection des dossiers communs. Le Parlement européen ne donne aucune instruction de confidentialité aux personnes responsables du traitement de données à caractère personnel.

### 3. Aspects légaux

#### 3.1 Contrôle préalable

**Applicabilité du règlement.** Le règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») s'applique au «*traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier*» et au traitement «*par toutes les institutions et tous les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire*»<sup>6</sup>. Selon les faits décrits ci-dessous, tous les éléments qui entraînent l'application du règlement sont ici présents:

Premièrement, l'évaluation de la capacité des fonctionnaires et des agents contractuels du Parlement à travailler dans une troisième langue comprend la collecte et le traitement ultérieur de *données à caractère personnel* telles que visées à l'article 2.a du règlement. En effet, comme décrit dans la notification, les données à caractère personnel des individus telles que leur nom, les informations relatives à leur carrière, les certificats/diplômes attestant de leurs capacités linguistiques sont collectées avant d'être traitées. Deuxièmement, comme décrit dans la notification, les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un «*traitement automatique*», comme visé à l'article 2.b du règlement et d'un traitement manuel. La majorité des informations personnelles sont collectées directement auprès des fonctionnaires concernés. Les informations sont utilisées à des fins d'évaluation, elles sont parfois transférées, et sont conservées sous forme papier. Enfin, le traitement est réalisé par une institution ou par un organe communautaire, dans ce cas par le Parlement européen dans le cadre du droit communautaire (article 3.1 du règlement). Par conséquent, tous les éléments qui entraînent l'application du règlement sont présents dans l'évaluation de la capacité des fonctionnaires à travailler dans une troisième langue.

**Fondement du contrôle préalable.** L'article 27.1 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD les «*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27.2 du règlement contient une liste de traitements qui sont susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste comprend, au sous-alinéa b), les traitements destinés à évaluer les aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. Les traitements qui sont réalisés dans le cadre de l'évaluation de la capacité des fonctionnaires et des agents contractuels du Parlement à travailler dans une troisième langue sont destinés à évaluer la maîtrise, par chaque fonctionnaire concerné, d'une troisième langue de travail. Afin de réaliser une telle évaluation, le responsable du traitement entreprendra plusieurs activités d'évaluation comme juger les certificats/diplômes qui lui sont soumis aux fins de démontrer les compétences linguistiques, et évaluer les résultats des fonctionnaires concernés aux tests de langue. Compte tenu des éléments susmentionnés, le CEPD estime que les traitements de données relèvent de l'article 27.2.b et qu'ils doivent par conséquent faire l'objet d'un contrôle préalable.

L'avis du CEPD évalue le traitement des données entrepris par le Parlement européen concernant l'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue, et n'analyse pas la procédure d'évaluation générale pour la promotion mise en place par le Parlement européen, pour laquelle l'avis rendu le 3 mars 2005 reste applicable (voir avis du CEPD dans le dossier 2004-206).

---

<sup>6</sup> Voir article 3 du règlement (CE) n° 45/2001.

**Contrôle préalable ex-post.** Étant donné que le contrôle préalable doit permettre de faire face à des situations qui sont susceptibles de présenter certains risques, le CEPD doit donner son avis avant le début du traitement. Cependant, en l'espèce, le traitement a déjà été établi. Il ne s'agit pas d'un problème insurmontable à condition que toutes les recommandations faites par le CEPD soient prises en considération et que les traitements soient ajustés en conséquence.

**Notification et échéance pour l'avis du CEPD.** La notification a été reçue le 18 novembre 2008. La période durant laquelle le CEPD doit rendre un avis a été suspendue pendant 6 jours au total, afin que des commentaires puissent être soumis sur le projet d'avis du CEPD. L'avis doit donc être adopté au plus tard le 26 janvier 2009.

### 3.2 Licéité du traitement

Les données à caractère personnel peuvent être traitées uniquement en cas de motifs légaux visés à l'article 5 du règlement. Notamment, l'article 5.a du règlement dispose que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si le traitement est «nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités».

Afin de déterminer si les traitements se conforment à l'article 5.a du règlement, il convient de tenir compte de deux éléments: premièrement, si le Traité ou d'autres actes législatifs prévoient une mission d'intérêt public, et deuxièmement, si les traitements réalisés par le responsable du traitement sont nécessaires à l'exécution de cette mission.

**Base légale.** Pour s'assurer des motifs légaux dans le Traité ou dans d'autres actes législatifs qui justifient les traitements réalisés dans le cadre de l'évaluation de la capacité des fonctionnaires du Parlement européen à travailler dans une troisième langue, le CEPD prend en compte l'article 45.2 du Statut. Conformément à cette disposition, le fonctionnaire est tenu de démontrer avant sa première promotion après recrutement, sa capacité à travailler dans une troisième langue. En outre, l'article 85.3 du RAAA demande aux agents contractuels de démontrer leur capacité à travailler dans une troisième langue avant le renouvellement de leur contrat pour une durée indéterminée. Par conséquent, l'article 45.2 du Statut et l'article 85.3 du RAAA exigent des institutions européennes, en l'espèce le Parlement européen, qu'elles entreprennent une évaluation des capacités linguistiques à travailler dans une troisième langue du fonctionnaire concerné aux fins de lui permettre d'obtenir une promotion dans le cas des fonctionnaires ou d'obtenir un contrat à durée indéterminée dans le cas des agents contractuels. Un accord institutionnel, signé en 2006, et qui est entré en vigueur le 1er janvier 2007 définit les modalités d'application de l'article 45.2 du Statut.

Le CEPD estime que l'article 45.2 du Statut et l'article 85.3 du RAAA fournissent une base légale au Parlement européen pour procéder aux traitements des données à l'étude.

**Condition de nécessité.** En vertu de l'article 5.a du règlement, le traitement des données doit être «nécessaire à l'exécution d'une mission» comme susmentionné. Il convient donc de déterminer si le traitement des données est «nécessaire» à l'exécution d'une mission, dans ce cas pour évaluer la capacité des fonctionnaires concernés à travailler dans une troisième langue. Comme susmentionné, conformément au Statut et au RAAA, le fonctionnaire concerné est tenu de démontrer sa capacité à travailler dans une troisième langue avant une première promotion ou le renouvellement d'un contrat à durée indéterminée. Pour mettre cette disposition en pratique, le Parlement européen doit collecter et traiter ultérieurement les données à caractère personnel qui attestent de la maîtrise d'une troisième langue. Le CEPD estime donc que le traitement des données répond à la condition de nécessité.

Le CEPD considère que le traitement de données à caractère personnel sur l'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue est fondé car il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public en vertu de l'article 45.2 du Statut et de l'article 85.3 du RAAA et il est donc fondé en application de l'article 5.a du règlement.

### 3.3 Qualité des données

**Adéquation, pertinence et proportionnalité.** En vertu de l'article 4.1.c du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Il s'agit du principe de qualité des données.

Le type d'informations demandées aux personnes concernées comprend principalement des informations d'identification, des informations relatives à la carrière, et les certificats et diplômes attestant du niveau de maîtrise d'une troisième langue de travail des fonctionnaires concernés. Le CEPD estime que les données collectées et traitées ultérieurement sont conformes à l'article 4.1.c du règlement.

**Loyauté et licéité.** En vertu de l'article 4.1.a du règlement, les données doivent être traitées loyalement et licitement. La question de la licéité est analysée ci-dessus (voir section 3.2). La question de la loyauté est étroitement liée à la nature des informations fournies aux personnes concernées. Elle est examinée à la section 3.7.

**Exactitude.** En vertu de l'article 4.1.d du règlement, les données à caractère personnel doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*», et «*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*». En l'espèce, une partie importante des données ont été fournies par la personne concernée. Cette procédure à elle seule permet de garantir l'exactitude des données à caractère personnel. Cependant, d'autres informations ne sont pas communiquées directement par la personne mais produites par le Parlement européen et/ou EPSO. À cet égard, comme expliqué ci-dessous, il est important pour les fonctionnaires concernés de pouvoir exercer leur droit d'accès et de rectification dans la mesure où il permet aux personnes de contrôler l'exactitude des données que l'on dispose sur elles. À cet égard, voir également la section 3.6.

### 3.4 Conservation des données

L'article 4.1.e du règlement prévoit que les données sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Selon la notification, toutes les données concernant l'évaluation sont conservées dans les dossiers individuels de la personne concernée et sont soumises aux délais de conservation applicables à ces dossiers. Aucun délai précis de conservation des données n'a été établi concernant les données des fonctionnaires dont les capacités à travailler dans une troisième langue ont été évaluées. Plus particulièrement, le Parlement n'établit aucune distinction entre la conservation de données relatives aux évaluations dont le résultat est positif et la conservation de données relatives aux évaluations dont le résultat est négatif. Le CEPD recommande donc que des délais précis et raisonnables de conservation des données soient déterminés pour la conservation de données relatives aux évaluations positives et aux évaluations négatives, proportionnels aux finalités pour lesquelles les données sont conservées.

En cas d'évaluation négative concernant un fonctionnaire, pouvant se traduire par un refus de promotion, il est particulièrement important de définir un délai approprié de conservation des données, afin que les données concernant l'évaluation négative ne soient pas conservées plus longtemps que nécessaire dans son dossier individuel. À cette fin, il semblerait fondé et proportionné de conserver les données relatives à l'évaluation négative jusqu'à ce qu'une promotion soit accordée, car cela permettrait au Parlement de comprendre les raisons pour lesquelles une promotion n'a pas été officiellement accordée à la personne concernée.

### 3.5 Transfert de données

Selon la notification, le transfert de données à caractère personnel est effectué par le responsable du traitement aux institutions et aux organes communautaires; l'article 7 du règlement s'applique donc. L'article 7 du règlement dispose que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que si elles sont nécessaires «à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire». Afin de se conformer à cette disposition, lors de l'envoi de données à caractère personnel, le responsable du traitement doit veiller à ce que *i)* le destinataire ait les compétences appropriées et que *ii)* le transfert soit nécessaire.

Selon la notification, le responsable du traitement peut transférer des données à caractère personnel à un groupe de travail au sein de la DG PERSONNEL, qui est chargé d'évaluer le niveau de compétence de la personne. Le CEPD estime que ce transfert de données remplit les deux conditions susmentionnées: *i)* les données sont transférées à des destinataires au sein de l'unité du responsable du traitement qui ont pour mission d'évaluer le niveau de maîtrise de la langue de cette personne, et *ii)* qui ont besoin de connaître ces données afin de réaliser ladite évaluation.

Le responsable du traitement peut également transférer des données à caractère personnel à EPSO, soit *i)* afin qu'EPSO/le comité d'évaluation évalue un diplôme/certificat donné lorsque l'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue est réalisée sur la base des qualifications, ou *ii)* en la qualité d'EPSO à organiser un test de langue lorsque l'évaluation de la troisième langue se fait sur la base d'un test. Le CEPD estime que le transfert de données à EPSO satisfait la première condition. En effet, le destinataire est compétent pour exécuter la mission pour laquelle les données sont transférées, en l'occurrence pour évaluer la pertinence des certificats/diplômes et/ou pour organiser le test de langue. Le CEPD estime également que le transfert est nécessaire puisqu'il permettra à EPSO/Comité d'évaluation de vérifier la pertinence d'un diplôme/certificat donné ou d'organiser le test de langue. Le CEPD souligne toutefois qu'en vertu de l'article 7.3, les destinataires traitent les données à caractère personnel qu'ils reçoivent du Parlement européen, uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission. Le Parlement européen est tenu de le préciser à EPSO.

### 3.6 Droit d'accès et de rectification

Selon l'article 13 du règlement, la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement confère à la personne concernée le droit de rectifier des données inexacts ou incomplètes.

Les droits d'accès et de rectification sont décrits en des termes généraux dans la décision du Bureau du Parlement européen du 22 juin 2005 portant application du règlement 45/2001. Aucune déclaration de confidentialité ni information spécifique n'est communiquée au

fonctionnaire concerné en rapport avec cette procédure d'évaluation faisant mention de son droit à accéder et rectifier des données dans le cadre de ladite évaluation. En particulier, il n'existe aucune procédure spécifique d'accès et de rectification aux données produites par EPSO (évaluation du diplôme et tests) dans le cadre de l'évaluation de la troisième langue.

Le CEPD fait remarquer qu'un formulaire de demande d'informations est disponible sur l'Intranet du Parlement européen, permettant aux personnes concernées d'exercer leur droit d'accès et de rectification des données détenues par le Parlement européen.

Pour garantir le plein exercice par les personnes concernées de leurs droits d'accès et de rectification de leurs données, le CEPD recommande qu'une déclaration de confidentialité soit communiquée au fonctionnaire concerné dans le cadre de la procédure d'évaluation, indiquant expressément le droit des personnes, et la procédure, à avoir accès et rectifier leurs données (voir également la section 3.7 ci-dessous). Une telle déclaration de confidentialité doit clairement mentionner la possibilité pour les personnes d'accéder à et de rectifier les données générées par EPSO ainsi que la procédure pour exercer ces droits d'accès et de rectification. En particulier, la déclaration de confidentialité doit indiquer dans ce cas si les personnes exercent leur droit d'accès et de rectification à EPSO directement ou si elles présentent un recours indirect par le biais du Parlement.

### 3.7 Information des personnes concernées

En vertu des articles 11 et 12 du règlement, le responsable du traitement est tenu d'informer les personnes concernées que leurs données sont collectées et traitées. Les personnes concernées ont également le droit d'être informées, entre autres, de la finalité du traitement, des destinataires des données et des droits spécifiques que les personnes, en tant que personnes concernées, peuvent exercer.

Selon la notification, aucune information précise n'est fournie au fonctionnaire concerné concernant les aspects de protection des données de l'évaluation de la troisième langue. Des copies des communications générales aux fonctionnaires ont été jointes à la notification, concernant le calendrier de la procédure d'évaluation et qui ne contiennent aucune des informations requises au titre des articles 11 et 12 du règlement.

Le CEPD recommande donc qu'une déclaration de confidentialité soit adoptée par le Parlement européen et communiquée aux personnes concernées en rapport avec l'évaluation et contenant toutes les informations requises au titre des articles 11 et 12 du règlement, ainsi que les informations concernant l'exercice du droit d'accès et de rectification présenté à la Section 3.6 ci-dessus. Ladite déclaration de confidentialité doit être communiquée au fonctionnaire concerné dans les plus brefs délais, dans le cadre de la procédure de promotion, et diffusée sur l'Intranet du Parlement européen.

### 3.8 Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement, le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Selon la notification, plusieurs mesures de sécurité sont mises en place par le responsable du traitement pour protéger les dossiers conformément à l'article 22.

Le CEPD fait cependant remarquer qu'aucune instruction de confidentialité n'est donnée aux personnes responsables du traitement de données à caractère personnel. Le CEPD souligne que les personnes responsables du traitement de données à caractère personnel doivent être informées de leur obligation de préserver la confidentialité des données, comme visé à l'article 21 du

règlement, et le CEPD recommande donc que le Parlement européen informe clairement les personnes responsables du traitement de données à caractère personnel de leur obligation de confidentialité.

#### **4. Conclusion:**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites dans le présent avis. En particulier, le Parlement européen doit:

- définir des délais précis et raisonnables de conservation des données concernant la conservation de données relatives aux évaluations, en établissant une distinction entre les évaluations positives et négatives, proportionnels aux finalités pour lesquelles les données sont conservées;
- préciser à EPSO que les données reçues du Parlement européen doivent être utilisées uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission;
- veiller à ce que les fonctionnaires concernés aient accès à leurs données et mettre en place une procédure garantissant l'exercice par les personnes concernées de leurs droits d'accès et de rectification;
- rédiger une politique de confidentialité, comme recommandé dans le présent avis, et la mettre à disposition des fonctionnaires dans le cadre de la procédure de promotion, et la diffuser également sur l'Intranet du Parlement européen;
- rappeler au personnel chargé du traitement de données à caractère personnel leur obligation de confidentialité.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2009

*[Signé]*

Peter HUSTINX  
Contrôleur européen de la protection des données